Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : Maldives Date de soumission : 15/03/2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors* de sa Dix-neuvième session.

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.* [a]

   Les Maldives sont en train de dresser la liste des navires pêchant « les thons tropicaux durant l'année 2006 » et « l'espadon et le germon au cours de l'année 2007 ». Cela a été un processus compliqué pour les Maldives car un régime de licences des navire de pêche n'était pas en place en 2006 ou 2007 et un système d'enregistrement des navires à vie était en place. Cependant beaucoup d'efforts ont été faits pour compiler la liste et elle sera communiquée au Secrétariat sous peu.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

   Il n'y a pas de mesure spécifique qui doit être mis en œuvre par les Maldives pour se conformer à la présente résolution. Cependant, les Maldives ont entrepris un important travail à travers des partenaires et des donateurs pour établir les fondements de la présente résolution et pour la promotion de mesures de saine gestion pour le listao et l'albacore dans l'océan Indien.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

   Cette résolution n'a pas d'incidence directe sur les pays membres. Cependant, les Maldives sont prêtes à prendre part au groupe de travail ad hoc sur les DCP une fois qu'il sera établi.

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* [a]

   Les journaux de bord utilisés pour tous les thons tropicaux font la distinction entre les captures obtenues sur bancs libres et sur DCPa. Ces données sont soumises à la CTOI et à son Comité scientifique. Comme il est stipulé dans l'article 18 du règlement de la pêche, le déploiement de DCP est entièrement régi par le gouvernement et la limitation des DCP est réglementées en interne.

   Les DCP dérivants ne sont pas utilisés aux Maldives et touts les DCP déployés aux Maldives sont des DCP ancrés qui ne disposent pas d'un dispositif de suivi actif. En outre, la senne n'est pas autorisée aux Maldives et, ainsi, la présente résolution n'impose pas d'autres exigences aux Maldives.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

   Les DCP dérivants ne sont pas utilisés aux Maldives et touts les DCP déployés aux Maldives sont des DCP ancrés qui ne disposent pas d'un dispositif de suivi actif. En outre, la senne n'est pas autorisée aux Maldives et, ainsi, la présente résolution n'impose pas d'autres exigences aux Maldives.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

   La senne n'est pas autorisée aux Maldives et, ainsi, la présente résolution n'impose pas d'autres exigences aux Maldives.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

   Une pêcherie de porte-épée a émergé aux Maldives tout récemment. En conséquence, la pêche est très dispersée et très opportuniste. Toutefois, des travaux sont en cours pour établir un plan de gestion de la pêcherie de porte-épée aux Maldives et les exigences de ces résolutions seront respectées une fois que le plan de gestion est en place.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.* [a]

   le registre des navires de pêche autorisés est régulièrement envoyé à la CTOI comme l'exige la résolution. La résolution exige maintenant que les membres soumettent les numéros OMI

lors de la transmission de ces informations au Secrétariat. Ces informations ont été recueillies depuis 2011, et déclarées à la CTOI. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de situations exceptionnelles concernant la déclaration des numéros OMI.

En outre, des changements ont été apportés au format des licences de pêche, ce qui a été communiqué à la CTOI.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1er janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.
En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui ☐ Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text.

Non ☐ ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Click here to enter text.

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).* [a]

Tous les navires de pêche avec une licence de pêche valide doivent être équipés d'un SSN. Avec l'aide de la FAO, les Maldives réalisent une évaluation du programme SSN actuel et explorent des mécanismes pour renforcer davantage le SCS. Actuellement, environ 20% des navires sont suivis par SSN. Tous les navires de pêche qui pêchent des poissons en haute mer et tous les navires se livrent à la pêche à la palangre sont actuellement suivis par SSN.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

Les Maldives soumettent des données au titre de cette résolution et les modifications apportées aux exigences en matière de données ont été apportées aux journaux de bord le 19 août 2015 et soumises à la CTOI.

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

11. *Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

    Les livres de pêche des Maldives sont conformes à la Résolution 15/01 et la dernière version mise à jour a été soumise à la CTOI le 19 août à 2015.

Note: [a] indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Les Maldives sont dans un processus de formulation d'un nouveau projet de loi sur la pêche. Le projet de loi sur la pêche est une loi-cadre sur la pêche qui donne des pouvoirs pour inclure dans le règlement de la pêche les résolutions adoptées dans les ORGP pertinentes.

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation *(Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration).*

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

  Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

  Rapport NUL, spécifier la raison: ☐ **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
  ☐ **N'exporte pas de thons obèses congelés**

  Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

  Oui ☐ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

  Non ☐

  Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

  Oui ☐ **Non** ☐

  Informations supplémentaires:
  Le rapport a été reçu le 11 février par le Secrétariat. Les Maldives examinent actuellement le document et soumettront le rapport en temps voulu.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

  Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

  a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	Embarquement d'un observateur scientifique	***Système de surveillance des navires par satellite***	***Déclaration quotidienne ou périodique requise***	***Déclaration d'entrée/sortie***
oui/non	Oui ☒ Non ☐	Oui ☒ Non ☐	Oui ☒ Non ☐	Oui ☒ Non ☐
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Click here to enter text.	100% des navires autorisés à opérer en haute mer et 100% des	Journaux de pêche	Suivi SSN

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

		palangriers autorisés sont équipés de SSN. 20% de tous les navires sous licence sont actuellement équipés d'un SSN.		

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	Déclaration de transbordement	***Inspection au port***	***Programme de documents statistiques***
oui/non	Oui ☒ Non ☐	Oui ☒ Non ☐	Oui ☒ Non ☐
note	Méthode	Méthode	
	Observateurs des pêches	Observateurs des pêches/douanes	Mis en œuvre

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	Inspection des débarquements	***Déclaration des débarquements***	***Coopération avec d'autres Parties***
oui/non	Oui ☐ Non ☒	Oui ☐ Non ☒	Oui ☒ Non ☐
note	Méthode	Méthode	
	Pas de demande de débarquement	Pas de demande de débarquement	Pas de demande de débarquement

Informations supplémentaires:
Click here to enter text.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation…). *[Un modèle de rapport existe]*.

Rapport NUL, spécifier la raison: ☒ **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
☐ **Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**
☐ **N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées**

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui ☐ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non ☐

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui ☐ **Non** ☐

Informations supplémentaires:
Click here to enter text.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

☒ **Rapport NUL**

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui ☐ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non ☐

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui ☒ **Non** ☐

Informations supplémentaires:
Les Maldives n'ont pas reçu d'informations des pêcheurs sur la récupération de bouées océanographiques endommagées. Il est également interdit de pêcher autour des bouées océanographiques.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Palangre	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne a main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:
Click here to enter text.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Les Maldives ont inclus les dispositions de réduction des prises accidentelles dans ka réglementation palangrière.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les Maldives ont inclus les dispositions de réduction des prises accidentelles dans ka réglementation palangrière.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les grands filets maillants sont interdits aux Maldives.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

☒ **Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);**

☐ **Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,**

☐ **Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):**

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:
Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

☒ **Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);**

☐ **Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,**

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

☐ **Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):**

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (*Rhincodon typus*)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:
Click here to enter text.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Les Maldives n'ont pas d'accords d'accès.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). *[Un modèle de rapport existe]*.

Rapport NUL, spécifier la raison: ☐ **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
☐ **Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers**

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui ☒ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 15/01/2016

Non ☐

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc cloi

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui ☐ **Non ☐**

Informations supplémentaires:

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

  Décrire les mesures:

  Des information sur les MCG de la CTOI et sur les réglementations locales sont diffusées aux pêcheurs par divers moyens. Le MOFA surveille également les navires par SSN, par des contrôles ponctuels aléatoires, par programme d'observateurs et dans les ports de débarquement pour voir si ils sont conformes aux mesures de conservation de la CTOI.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

  Décrire les mesures:

  Il est obligatoire pour tous les navires de présenter le permis de pêche aux points de débarquement. La Garde côtière des Maldives et le ministère de la pêche et de l'agriculture procèdent à des vérifications ponctuelles aléatoires pour voir si les documents sont conservés à bord des navires.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni

n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Les documents pertinents sont toujours contrôlés et la validité des documents est également vérifiée par les États du pavillon. Si un navire est suspect, il est en outre également validé par le secrétariat.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

  Décrire les mesures:

  Tous les navires de pêche pratiquant la pêche commerciale aux Maldives doivent avoir un permis de pêche valide. Il existe un mécanisme efficace en place pour surveiller les débarquements, les transbordements, l'achat et l'exportation du poisson, ce qui permet de suivre toute implication d'un navire non autorisé. Des mesures sont également prises en vertu de la réglementation des licences pour les navires qui se livrent à la pêche commerciale sans avoir d'autorisation valide.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

  Décrire les mesures:

  Les étrangers ou les navires de pêche étrangers ne sont pas autorisés à opérer aux Maldives. Tout navire acheté ou apporté de l'étranger doit être radié de son pavillon précédent et doit suivre le processus d'enregistrement local. Lors de ce processus d'enregistrement local, les navires sont également vérifiés par rapport à liste INN de la CTOI et des autres ORGP et, si nécessaire, le pays du pavillon est contacté pour vérification ultérieure.